

## Rapport annuel de la direction générale (art. 220 LIP)

À retourner au Secrétariat général pour le 30 juin 2022

Nom de l'école : des Cimes

Nombre total de **plaintes** traitées : 26

INTIMIDATION (inscrire le nombre de <b>plaintes</b> par catégorie)				VIOLENCE (inscrire le nombre de <b>plaintes</b> par catégorie)			
Physique : 1	Verbale : 12	Écrite : 0	Web : 4	Physique : 6	Verbale : 2	Écrite : 0	Web : 1

Interventions réalisées		
Sanctions	Nombre	Mesures mises en place dans l'école à titre de prévention
Suspension à l'interne	7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers sur l'intimidation dans les classes de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année</li> <li>• Ateliers au préscolaire sur la gestion de la colère</li> <li>• Visite à deux reprises de la policière-école (cyber intimidation, faire des bons choix)</li> <li>• Atelier donné par Entraide-Jeunesse sur le passage primaire-secondaire</li> <li>• Ateliers donnés en classe sur les habiletés sociales</li> <li>• Rencontres individuelles avec la policière-école</li> <li>• Atelier pour les 6<sup>e</sup> année sur la cyber intimidation</li> <li>• Anges de la cour</li> <li>• Animation de jeux sur la cour d'école</li> <li>• Ateliers sur l'anxiété, la séparation des parents</li> <li>• Suivis individuels</li> <li>• Ateliers sur les émotions</li> <li>• Capsules données aux enseignants sur les compétences socio-émotionnelles.</li> </ul>
Suspension à l'externe	4	
Expulsion de l'école (inscription dans une autre école du Centre de services scolaire)	0	
Expulsion de toutes les écoles du Centre de services scolaire	0	
<b>Total</b>	<b>11</b>	
Nombre de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève :	<b>0</b>	

**Article 220 LIP** « Le Centre de services scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

Le Centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la **nature des plaintes** qui ont été portées à la connaissance du directeur général du Centre de services scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.

Le Centre de services scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année. »